Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)

Direction Départementale de La Cohésion Sociale de l'Oise
(DDCS 60)

Appel à projets pour le département de l'Oise

en vue de la réalisation:

☒ **d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO).**

Date de lancement : 5 août 2019

Date de clôture du dépôt des projets : 9 septembre 2019

1 Préambule

La politique d'hébergement et d'accès au logement vise à privilégier l'accès et le maintien dans le logement.

Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale confirme que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux. Elle a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement. Le présent cahier des charges ne concerne que les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO ou dans des cas précisés ci-dessous (annexe 1A –diagnostics) les personnes ayant formulé le recours amiable.

Voir en **annexe 2** la présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires.

2 Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier dans le département de l'Oise et visant la réalisation des activités d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) en direction des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO.

Un même opérateur ne peut pas être retenu pour cumuler les activités de diagnostics avec les activités d'AVDL, de GLA et la mise en place de baux glissant.

Voir en **annexe 1B** les missions relatives aux activités visées.

Les mesures susceptibles d'être financées au titre du FNAVDL :

Le contenu du diagnostic et des mesures d'AVDL ont fait l'objet d'un référentiel national en janvier 2011. Ce référentiel constitue un outil sur lequel les opérateurs peuvent s'appuyer. Il est joint au présent appel à projets **(annexe 3)**.

3 Présentation des projets et sélection

3. 1 Présentation des projets

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter :

- la désignation du projet,
- ses caractéristiques,
- son plan de financement,
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds,
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- ses modalités d'exécution,
- le dispositif de suivi et d'évaluation du projet.

L'organisme devra pouvoir s'engager sur la réalisation d'un nombAfin de permettre une bonne estimation des coûts éligibles au financement, l'opérateur présentera de manière détaillée les moyens et le coût estimatif correspondant à chaque type de mesure.

Ces coûts intégreront les frais induits par le pilotage de la mise en œuvre du FNAVDL : participation aux diverses réunions avec les services déconcentrés et les autres acteurs du territoire, rôle de coordination avec les autres opérateurs et les intervenants de droit commun (CG, CCAS, FSL…) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire, rendu de bilans quantitatifs et qualitatifs.

Le porteur de projet peut formaliser sa demande en utilisant le formulaire Cerfa n°12156*05 s'il s'agit d'une association ou en reprendre les rubriques sur papier libre.

3.2 Critères de sélection

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement et de prévention des expulsions.

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux.

Il devra enfin démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure appropriée (qu'il s'agisse de réaliser le diagnostic ou de mettre en place la mesure d'accompagnement).

4 Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées par le FNAVDL sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

5 Aspects financiers

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle (sur une durée maximale de 3 ans) dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées. La Caisse de garantie du logement locatif social versera les subventions aux opérateurs retenus par le comité de gestion, au vu d'une décision de versement délivrée le service déconcentré compétent.
Si un projet porte sur une aire géographique excédant un seul département de la région, cette compétence pourra être dévolue au préfet de région.

6 Procédure de l'appel à projets

Les organismes adresseront, par voie postale et électronique, leur demande de concours financier à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Le préfet sera ensuite chargé de conclure au nom du ministre la convention d'objectifs avec l'organisme porteur du projet retenu.

7 Calendrier

Date limite de dépôt des demandes de concours financiers : 9 septembre 2019 inclus.

Sélection des projets financés par le préfet de département : 23 septembre 2019.

8 Contacts

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise

Nom des référents départementaux :

Luc Renault, responsable du pôle Logement-Hébergement

luc.renault@oise.gouv.fr, tél : 03 44 06 48 31

Roselyne Hoyez, chef du bureau logement social

roselyne.hoyez@oise.gouv.fr, tél : 03 44 06 48 07

9 Modalités

Les dossiers de candidature sont à adresser par voie postale à :

DDCS de l'Oise
Pôle Logement-Hébergement
13, rue Biot
BP 30971
60009 BEAUVAIS CEDEX

ANNEXES

1. Annexe 1B relative aux activités visées par l'appel à projets
2. Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires
3. Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée

ANNEXE 1 B
Appel à projets
en vue de la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets concernant la réalisation de mesures d'accompagnement vers et dans le logement, celui-ci devant être adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Les publics concernés

Les publics concernés sont les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) et pour lesquels un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par la commission de médiation ou suite à un diagnostic réalisé par un travailleur social professionnel et ayant conclu à sa nécessité.

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cet accompagnement.

Les actions suivantes équivalent à une mesure :

-Accompagnement vers le logement d'un ménage : la mesure prend fin lorsque le ménage est « prêt au relogement ».
-Accompagnement lors du relogement : accompagnement entre une proposition de logement et l'entrée dans les lieux. La mesure prend fin lorsque le ménage entre dans les lieux.
-Accompagnement dans le logement : l'accompagnement prend fin lorsque le ménage est en situation de gérer son logement de manière autonome.
Dans tous les cas, une fonction de veille est organisée après qu'il a été mis un terme à la mesure d'accompagnement.

Définitions

Prescripteur de la mesure AVDL : personne qui, à l'issue du diagnostic qu'elle a réalisé ou après diagnostic (éventuellement réalisé par un tiers), préconise une prestation définie d'accompagnement (qui sera mis en place après acceptation de l'accompagnement par la personne et dans le cadre prévu par le dispositif ou la commission ad hoc).

NB : Le bailleur social peut être un prescripteur de l'accompagnement social lié au logement à l'occasion de difficultés repérées chez des demandeurs de logement social, lors de l'instruction des dossiers de demande ou chez des locataires dans le cadre de sa gestion de proximité.

Décideur de la mise en place de la mesure d'accompagnement :

Le diagnostiqueur décide de la mise en place de la mesure d'accompagnement, détermine l'opérateur qui en est chargé et assure un rôle de coordination des opérateurs d'AVDL.

Financeur de la prestation : personne morale assurant le financement de la prestation.

L’accompagnement vers et dans le logement

L’accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d’accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d’insertion sociale ou de santé ou d’un cumul de difficultés financières et de difficultés d’insertion sociale ou de santé. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre le ménage et son logement et le parcours de ce ménage, sans pour autant en prédéterminer les étapes. L’accompagnement vise à lui permettre d’accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L’objectif est l’autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Il doit s’articuler avec les autres dispositifs d’accompagnement existants en vue notamment d’un accompagnement global pour les ménages dont les difficultés sont très importantes, de plusieurs ordres et étroitement imbriquées et nécessitant de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires.

L’AVDL peut être initié, soit **avant** puis **lors de l’accès** au logement, soit **en cours de bail** en cas de problème (impayés récidivants, problèmes de voisinage…) pour favoriser le maintien dans le logement.
Selon le moment du déclenchement, il s’agira :

– *d’un accompagnement vers le logement*

L’ *accompagnement vers le logement* est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d’un accompagnement lors du relogement ou après le relogement. Il s’agit d’aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l’assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

– *d’un accompagnement lors du relogement*

Il vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...).

Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s’insérer de leur nouvel environnement.

Il peut être suivi d’un accompagnement dans le logement.

– *d’un accompagnement dans le logement*

L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage.

L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d’un accompagnement.

La proposition d’un logement adapté à la situation des ménages bénéficiant du DALO est réglementée[1]. Pour ce faire, il est nécessaire que les bailleurs puissent connaître, dans le respect

1 Article **R. 441-16-2 du CCH** : La commission de médiation, lorsqu'elle détermine en application du II de l'article L. 441-2-3 les caractéristiques du logement devant être attribué en urgence à toute personne reconnue prioritaire, puis le préfet, lorsqu'il définit le périmètre au sein duquel ce logement doit être situé et fixe le délai dans lequel le bailleur auquel le demandeur a été désigné est tenu de le loger dans un logement tenant compte de ses besoins et capacités, apprécient ces derniers en fonction de la taille et de la composition du foyer au sens de l'article L. 442-12, de l'état de santé, des aptitudes physiques ou des handicaps des personnes qui vivront au foyer, de la localisation des lieux de travail ou d'activité et de la

des règles en vigueur en termes de transmission de données à caractère personnel, **les besoins des candidats au sens de l'article R. 441-16-2 du CCH** afin de procéder à l'attribution d'un logement adapté aux besoins.
Ainsi, un référent pourra utilement être identifié au sein de l'organisme-opérateur afin d'apporter les précisions nécessaires au bailleur.

L'accompagnement permet de prévenir ou résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

L'accompagnement doit viser à ce que le ménage soit pleinement responsable de son logement : maintien des droits, paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier. Il **doit être souple et modulable** : selon les l'étendue des difficultés à résoudre, l'accompagnement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins du ménage.

Lorsque le ménage est en proie à des difficultés importantes et multiples, l'accompagnement dans le logement ne suffit pas. C'est pourquoi, il est nécessaire d'intégrer cet accompagnement dans une démarche globale de traitement des difficultés du ménage, en prenant notamment en compte la dimension sociale, l'emploi ou les besoins en termes de soins. Pour autant, il ne s'agit pas de doubler un accompagnement déjà prévu par ailleurs. C'est pourquoi, l'organisme qui réalise l'accompagnement doit pouvoir articuler son action au regard des différents dispositifs existants et mobilisables (travailleurs sociaux du conseil général, FSL, CAF, CCAS...) sur le territoire.

ANNEXE 2

disponibilité des moyens de transport, de la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes. Ils peuvent également tenir compte de tout autre élément pertinent propre à la situation personnelle du demandeur ou des personnes composant le foyer.

Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

a) Présentation du FNAVDL

Les ressources du FNAVDL sont constituées par le règlement des astreintes liquidées en cas d'inexécution de l'injonction de relogement prononcée par le juge en application de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion, composé de représentants de l'État. Il est composé de quatre membres :

- deux représentants du ministre chargé du logement,
- un représentant du ministre chargé de la lutte contre la précarité et l'exclusion,
- un représentant du ministre chargé du budget.

Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales, déclinées ensuite pour chaque département par le niveau régional, enveloppes sur lesquelles doivent émarger des conventions de subventions conclues entre le représentant de l'État dans le département et l'opérateur chargé des actions de diagnostic social ou d'AVDL. Le comité de gestion se réunit trois ou quatre fois par an afin d'autoriser les services déconcentrés à engager tout ou partie des crédits programmés, en fonction des ressources disponibles (effectivement encaissées par le fonds) et de l'état d'avancement des conventions.

La gestion financière du fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social.

b) Présentation du circuit de financement

En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du CCH, le versement du concours financier du fonds est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du versement. Cette convention comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement (conformément aux modèles de conventions). Les conventions sont signées après sélection des opérateurs, par la voie de l'appel à projets en ce qui concerne les actions destinées aux bénéficiaires du DALO.

Les subventions aux opérateurs sont ainsi établies sur les crédits FNAVDL, gérés par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). Celle-ci instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau départemental entre l'État et ces opérateurs. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, sans transiter par les BOP régionaux.

La signature des conventions donne lieu à un premier versement (avance).

Le processus de signature intervenant au niveau départemental, sauf dans le cas où l'action de l'opérateur est conduite et pilotée à un niveau interdépartemental voire régional, la DREAL (en Ile-de-France, la DRIHL) est chargée de l'envoi des demandes de paiements à la CGLLS.
Ainsi, chaque service départemental, après constitution du dossier (convention, pièces justificatives), transmettra les éléments à la DREAL (pour les conventions « non-DALO », ce rôle est assuré par les DRJSCS).
La DREAL ou la DRJSCS ou la DRIHL procède à une vérification du dossier et s'assure de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et de la sous-enveloppe départementale.

Ensuite, la DREAL ou la DRJSCS ou la DRHIL adresse le dossier à la CGLLS, organisme chargé de la gestion bancaire du FNAVDL.
Si un projet porte sur une aire géographique excédant un seul département de la région, cette compétence pourra être dévolue au préfet de région.

c) Le dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

Un comité de pilotage départemental est institué, animé par la DDCS de l'Oise.

Il comprend le ou les opérateurs chargés de la réalisation des diagnostics, des actions d'AVDL ou des baux glissants à destination des ménages cibles sur le territoire.

Il se réunit une fois par mois.

Le suivi de l'atteinte des objectifs et l'adaptation des objectifs et des financements y seront examinés. Dans cette optique, l'opérateur devra transmettre **chaque mois** à l'administration les éléments d'informations concernant le nombre de mesures réalisées suivant des indicateurs précisés dans la convention d'objectifs qui sera signée entre l'opérateur retenu et l'État.

ANNEXE 3

-